

EUROPE ET LAÏCITÉ

BULLETIN TRIMESTRIEL ÉDITÉ PAR LE

CENTRE D'ACTION EUROPÉENNE DÉMOCRATIQUE ET LAÏQUE

133, Boulevard Saint-Germain - PARIS 6^e

C. C. P. Paris 200 96.03

Nouvelle série - le N° 1,25 F

N° 56

1^{er} Trimestre - Mars 1973

DE MÉPRISABLES ASTUCES

Ce numéro d'« *Europe et Laïcité* » parviendra-t-il à nos amis avant le 4 mars, entre le 4 et le 11 mars ou après le 11 mars, nous ne pouvons le savoir. Nous avons fait tous nos efforts pour qu'ils puissent le lire avant le premier tour de scrutin, nous ne pouvons être certains du résultat, car nous n'avons pas les moyens de la grande presse. Nous aurions bien voulu que notre pensée soit exprimée avant les élections françaises ; si elle ne l'est qu'après, nous nous ferons une raison, bien certains qu'aucun des adhérents du CAEDEL ou des lecteurs habituels de notre bulletin ne soutiendra par son vote ceux qui ont démantelé par la loi du 31 décembre 1959, aggravée en 1971, la laïcité institutionnelle française et qui comptent, sans trop le dire, sur l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun pour renvoyer « à une date ultérieure » la création de véritables Etats Unis d'Europe.

Mais n'y eût-il qu'un indécis, nous serions heureux, si notre publication lui arrive à temps, de lui montrer pourquoi il ne doit pas mêler son bulletin aux supporteurs de la majorité, qu'elle soit présidentielle ou parlementaire sortante. Si *Europe et Laïcité* arrive après le 11 mars, les arguments vaudront pour la prochaine consultation : la défense de la Laïcité ne sera pas inutile demain, l'édification de l'Europe unie demandera encore de longs et pénibles efforts.

La défense de la laïcité ne sera jamais inutile tant qu'il y aura des fanatiques et des gens mal informés.

Le nombre des fanatiques est en diminution, mais ils sont encore capables de nuire. En Italie, parce que leur foi leur interdit de divorcer, ils ne veulent pas que d'autres, qui n'ont pas la même foi, puissent le faire. En France, parce que la morale de M. Foyer n'admet ni la contraception ni l'avortement, il s'emploie à vider de leur substance, les textes qui réglementent, en la rendant possible, la première et il s'oppose à la révision de la loi de 1920 qui a provoqué la mort de milliers de malheureuses femmes contraintes à des pratiques clandestines.

Les mal informés sont infiniment plus nombreux. Ils comprennent aussi bien ceux qui confondent combat contre la religion et lutte en faveur de l'organisation de services publics

ouverts à tous sans qu'aucune conscience puisse souffrir, que ceux qui mélangent allègrement la morale et la métaphysique.

C'est spécialement cette confusion qu'il faut dénoncer aujourd'hui.

Depuis trois quarts de siècles, les instituteurs et les institutrices à l'école primaire publique, les professeurs dans les C.E.G. ou les C.E.S. enseignent une morale qui n'est pas fondée sur la crainte du châtimeut ou l'espérance en la récompense d'un dieu rémunérateur. Malgré les prédictions de Mgr Freppel et de ses émules, malgré les venimeuses et basses affirmations d'un Maurice Talmeyr ou d'un René Benjamin, la délinquance n'est pas plus élevée en France que dans le reste de l'Europe. La morale laïque a aussi prouvé qu'elle est, aussi bien que l'instruction religieuse, capable de former des citoyens respectueux de la loi et des droits des autres hommes.

Est-il possible à un croyant qui s'est voué à l'apostolat d'une religion dont les dogmes essentiels sont la chute de l'homme, le péché originel, l'incarnation et la rédemption par le sacrifice du Fils de Dieu d'enseigner une morale qui ne soit pas le corollaire de ces dogmes ? Peut-il faire abstraction dans son enseignement d'une foi au service de laquelle il a cru nécessaire de consacrer toute sa vie en sacrifiant ses autres aspirations ? Poser la question, c'est y répondre.

Et même si, pour obtenir quelques suffrages jetés dédaigneusement, des politiciens répondaient que le cumul des fonctions d'instituteur public et de prêtre d'une religion révélée et hiérarchisée n'a rien qui choque l'esprit, même si l'astuce ou l'embaras les avaient poussés à ne pas répondre à une question précise sur ce cumul, même s'ils assuraient de bonne foi qu'on peut être sacerdote et laïque, ils trouveraient devant eux tous les prêtres dignes de leur mission qui refuseraient cette confusion, qui n'admettraient pas d'être placés devant ce dilemme : ou violer insidieusement la confiance de nombreux parents et forcer la conscience des enfants ou renoncer à leur apostolat. La séparation des Eglises et de l'Etat a éloigné du service des autels tous ceux qui ne cherchaient qu'une prébende et a eu pour effet la formation d'un clergé à qui sa haute valeur morale interdirait un choix déshonorant.

Descendant de niveau et passant de la morale au droit, il faut rappeler la première phrase de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, toujours en vigueur : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Le style n'est pas des meilleurs, mais l'idée est claire : aucun serviteur du culte ne peut être salarié de l'Etat. Prétendre le contraire, c'est vouloir vider cette foi fondamentale de sa substance.

Il n'est pas de démocrate, pas d'Européen laïque qui puisse avoir le moindre trouble de conscience à ce sujet. La laïcité est la seule conception des services publics qui garantisse la liberté de tous. Son affirmation ne tolère aucune astuce subalterne et aucun faux-fuyant.

Pierre LAMARQUE

PREMIERS PAS EN EIRE

Nous envisagions dans le n° 55 de *Europe et Laïcité*, une réponse affirmative au référendum proposé aux citoyens irlandais sur la suppression du fameux article 44. Notre optimisme s'appuyait sur la prise de position gouvernementale et sur l'adhésion résignée du Cardinal Conway. Nous n'avons pas été déçus et avons appris avec satisfaction que les « oui » avaient atteint le nombre de 721 003 alors que les opposants devaient se contenter de 133 430 voix. Des esprits chagrins ont déjà fait remarquer que les abstentionnistes ont été plus nombreux que les votants. Nous ne trouvons pas, comme eux, dans cette attitude un refus de « déconfessionnaliser » la Constitution. L'abstention peut être, il est vrai, une forme d'opposition, mais dans certaines circonstances seulement et particulièrement lorsque le gouvernement fausse le jeu référendaire. Ainsi, lorsque M. Pompidou, qui se déclare l'héritier de son prédécesseur dont l'hostilité à l'union de l'Europe était déterminée, demande aux citoyens français d'approuver ses efforts pour la réalisation d'une Europe unie, l'abstention est pour les européens résolu la seule façon de montrer leur défiance à l'égard du questionneur. En Irlande, la question était loyalement posée sans sous-entendu. On ne peut tout de même pas prétendre que les abstentionnistes du 8 décembre 1972 n'ont pas voulu dire « non » parce qu'ils n'approuvent pas la politique religieuse de M. Lyneh : ce serait leur prêter des raisonnements d'une rare complication. Complication qui n'aurait d'égale que celle des esprits souhaitant la réunification de l'Irlande et refusant de dire oui parce qu'ils n'ont pas confiance en M. Lyneh pour la réaliser.

N'insistons pas, nous finirons nous aussi, par rendre obscur ce qui est clair : sur un million et demi d'électeurs irlandais moins de 10 % ont refusé la suppression de la « position spéciale » de l'Eglise catholique. L'Irlande n'est pas encore une république laïque, elle est sur le chemin qui mène à la laïcité.

Cet exemple renforce notre argumentation. La laïcité est une solution qui s'imposera tôt ou tard à tous les états modernes. Dans ceux-ci en effet les services publics doivent être à la disposition de tous les usagers sans discrimination sociale, raciale ou religieuse.

D'ici peu, les Irlandais s'apercevront qu'une réforme constitutionnelle ne suffit pas, que la ségrégation des enfants selon la confession des parents peut avoir des conséquences sociales dans l'embauchage par exemple, et que le divorce est préférable à la vie que font mener à leurs enfants des époux qui se haïssent et ne peuvent se séparer. Ils s'en apercevaient déjà, mais n'osaient pas le dire à cause de la « position spéciale » de l'Eglise. Ils pourront le dire à présent. C'est une grande différence.

Pierre CAUCHOIX

UN TRIOMPHE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Le 29 décembre 1972 fut promulguée la loi n° 72-1226 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (*Journal Officiel* du samedi 30 décembre 1972).

Le titre est long et reste pourtant obscur pour les lecteurs non spécialisés dans le droit pénal. La lecture des articles ne peut guère plus les inciter à croire qu'une réforme tardive, mais importante, vient de voir le jour.

En effet, l'article 5 ainsi rédigé : « Le premier alinéa de l'article 304 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit : ». Le président adresse aux jurys, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez d'examiner... » (le reste sans changement), pas plus que l'article 8 : « Le premier alinéa de l'article 357 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit : « Chacun des magistrats et des jurés reçoit à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la Cour d'assises et portant ces mots : « Sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est... » (le reste sans changement) ne portent à penser qu'ils constituent l'un et l'autre une victoire considérable pour la liberté de conscience.

Et pourtant... malgré la loi du 9 décembre 1905, établissant la séparation des Eglises et de l'Etat, malgré l'affirmation répétée que la liberté de conscience est un des droits imprescriptibles et sacrés de l'homme (articles 10 et 11 de la Déclaration des droits du 26 avril 1789, article 18 de la Déclaration universelle du 10 décembre 1948, en particulier) il existait encore dans le Code de procédure pénale français deux dispositions qui, pour reprendre la formule employée par M. Delachenal, député de la Savoie, dans son rapport, écartaient « des fonctions de juré des citoyens dépourvus de conviction religieuse ».

L'article 304 de ce Code précisait ainsi les termes de la formule que le président de la Cour d'assises doit adresser aux jurés avant que ceux-ci ne prêtent individuellement serment : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X... ». L'article 357 reprenait les mêmes termes : « Devant Dieu et devant les hommes » pour le bulletin remis aux jurés.

Monsieur Delachenal a rappelé que des jurés ont refusé de prêter le serment ainsi rédigé et que la Cour de cassation par arrêt du 20 mai 1882 et du 27 avril 1914 a jugé que la formule prévue à l'article 304 constituait un tout indivisible dont il ne

(1) Document de l'Assemblée nationale n° 2691 annexé au procès verbal de la séance du 28 novembre 1972 et distribué le 1^{er} décembre 1972.

pouvait rien être retranché et dont l'observation est prescrite à peine de nullité. De même le président ne pouvait à peine de nullité également éliminer du bulletin de vote les mots « devant Dieu » (Cassation criminelle, 13 février 1886 - 7 juillet 1892).

La Chambre des députés et le Sénat ont adopté presque (2) sans discussion les modifications proposées. Il faut applaudir sans réserve cette réforme tout en faisant remarquer qu'il a tout de même fallu plus d'un demi-siècle depuis la dernière décision de la Cour de Cassation pour modifier un texte qui, incontestablement, violait la liberté de conscience de certains citoyens appelés à exercer la noble et redoutable fonction de juré. Pour ne pas être accusé de méchanceté, nous nous abstenons de donner la liste des gardes des sceaux, ministres de la Justice qui se sont succédés depuis le 20 mai 1882. Il en fut, hélas, qui ne pouvait parler de laïcité sans trémolo dans la voix. « Souviens-toi de te méfier », disait déjà Socrate.

Georges JACQUET

Précisons : « La Cour d'assises de Limoges a condamné à 2 400 F d'amende un juré qui a refusé de prêter serment devant Dieu ». (La vie des Français sous l'occupation. Henri Amoureuxx, T. 2, p. 271, édit. *J'ai Lu.*)

L'AFFAIRE DU CONCORDAT ESPAGNOL

Les deux associés dans l'affaire sinistre du 18 juillet 1936 ne s'entendent plus, mais ils ont du mal à se séparer. Le Saint-Siège a fait savoir que l'audience accordée par le pape à l'ambassadeur d'Espagne, M. Loper Bravo était renvoyée à une date ultérieure indéterminée (1). On sait ce qu'une telle information signifie. Il n'est pas besoin d'insister. Les raisons fournies par le Vatican sont d'une telle puérité que celui qui les a avancées n'a pu le faire sans en sourire *in petto*, pour employer une expression bien romaine. A qui fera-t-on croire qu'une importante négociation peut être suspendue, sans date fixée pour sa reprise parce qu'une indiscution a eu lieu, non sur le fond des discussions, mais sur la date d'une réunion alors que tout en chacun savait qu'elle aurait lieu à très bref délai. C'est vraiment

(2) « presque », parce que notre ami Lagorce, député de la Gironde est intervenu pour empêcher que le texte définitif ne comporte une faute de français.

(1) Finalement elle a eu lieu dans la première quinzaine de janvier.

vouloir faire prendre au bon public les bulles de savon pour des encycliques. C'est qu'il est bien difficile de mettre cartes sur table. L'aspect assez sordide du différend apparaîtrait trop clairement. Il ne s'agit pas, comme le vulgaire pourrait le croire, de discuter de la liberté de conscience, de la suppression de toute ségrégation religieuse en Espagne, de la fin de la religion de l'Etat, du divorce et de l'enseignement religieux dans les écoles. Ce sont sujets qui, comme on dit, ne sont pas mûrs. Le Vatican et Franco sont au fond d'accord la-dessus et il ne faut pas croire que lorsque l'on parle de séparer l'Eglise de l'Etat en Espagne ce sont de telles balivernes que l'on pense. Non, non, il s'agit pour l'Eglise de devenir, comme en France, maîtresse de sa destinée et de son administration sans aucune intervention de l'Etat, mais de conserver, en même temps, pas comme en France, où MM. Debré et Pompidou n'ont pas encore été jusque là, les importantes subventions que lui verse le Trésor public (24 milliards de francs, dit M. José Antonio Novaès, dans le *Monde* du 31 décembre, soit 240 000 000 000 d'anciens francs en 36 ans, beau denier). C'est-à-dire, en étant vulgaire, d'avoir le droit de cracher dans la marmite après avoir pris une soupe substantielle puisque la compagnie de l'hôte aux mains un peu trop sales ne plaît plus.

Le Candillo ne l'entend pas de cette oreille. Il veut bien payer, mais entend être bien servi. Si l'Eglise ne veut plus être considérée comme sa complice, il lui rappelle qu'il est des taches de sang ineffaçables et qu'il vaut mieux se serrer les coudes que se regarder en chien de faïence quand on a partagé les bénéfices d'un mauvais coup.

C'est que le Candillo connaît plus mal les détails du Code pénal que les manières d'assassiner la Démocratie et les démocrates. Il oublie que dans presque tous les Codes pénaux, le dénominateur d'un crime auquel il a participé bénéficie d'une exemption de la peine, exemption partielle ou totale. L'Eglise, elle, le sait; elle s'apprête à dénoncer, mais sans renoncer à sa part du butin.

Lucien DATTAS

A PROPOS DE L'AVORTEMENT

Dans le monde entier, ou presque, des polémiques se développent autour de l'avortement. Comme nous l'avons déjà dit dans le numéro 54 de *Europe et Laïcité* (page 8), notre vocation n'est pas de prendre parti pour ou contre, mais nous rappellerons à toute occasion que la modification ou l'abrogation de lois répressives n'oblige aucun citoyen ou aucune citoyenne à commettre des actes que sa morale condamne alors que leur

maintien limite abusivement la liberté d'une grande partie de la société. Au demeurant, la répression dans ce cas particulier, n'a jamais empêché un seul avortement et au contraire a entraîné la mort de centaines de milliers de femmes. C'est un des meilleurs exemples de l'impuissance de la loi à contraindre les mœurs et une nouvelle occasion de préférer l'éducation sexuelle à l'hypocrisie.

Les Cardinaux TERENCE COOKE, de New York et KROLL, de Philadelphie, ont dénoncé avec virulence la décision de la Cour Suprême des U.S.A. qui a autorisé les interruptions de grossesse au cours des six premiers mois de gestation (27 janvier 1973). Ils traduisaient ainsi la volonté permanente de l'Eglise catholique d'imposer sa loi à tous les citoyens, y compris ceux qui ne sont pas ses fidèles.

En Belgique, le Parti social-chrétien, qui prétend être l'expression politique de l'Eglise catholique, est hostile à une libéralisation sérieuse de la législation réprimant l'avortement. L'arrestation du gynécologue W. PEERS va souligner à nouveau le clivage : d'un côté les laïques, de l'autre les traditionnels cléricaux.

Ces derniers ne seront d'ailleurs pas suivis partout par l'ensemble des catholiques. Le journal *Le Figaro* a publié le 9 février 1973 (page 12), une « lettre d'une jeune fille à ses amis chrétiens ». Elève d'une classe terminale dans un lycée du Val-de-Loire, cette jeune fille défend avec élégance et netteté une position fort proche de la nôtre exprimée ci-dessus et dans le n° 54 à propos du divorce (pages 7 et 8). Nous écrivions : « En s'opposant, en Italie, au maintien du divorce établi par la loi Fortuna, les catholiques, inspirés par l'Eglise, refusent aux autres une possibilité qui ne leur convient pas à eux ». La correspondante du *Figaro*, qui ne nous a certainement pas lu, déclare : « C'est donc, en fait, à nous catholiques, de soutenir cette loi (« une loi pour le libre avortement » dit-elle plus haut) et à nous de la mettre en pratique, en nous interdisant ce qui est contraire à notre éthique, et en particulier l'avortement, tout en laissant aux autres la liberté de faire ce qui leur semble faisable ».

M^{lle} X..., qui pense et écrit fermement, est une laïque, même si elle milite dans des organisations catholiques.

Le combat mené en France contre la laïcité institutionnelle par MM. Debré, Pompidou et autres Messmer n'est, malgré le succès de 1959 et 1971, qu'un combat en retraite. Le principe de la laïcité pénètre de plus en plus les esprits que n'aveuglent ni le fanatisme ni l'intérêt de classe.

Information. — Un de nos adhérents belges nous a prié de faire savoir qu'en groupement de défense s'est constitué en faveur du docteur W. Peers. S'adresser : 75, rue Robert-Jones, Bruxelles 1180.

LIGUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE POPULAIRE

Section italienne

Le false evasioni : l'alcoolismo e la droga.

Non è affatto raro sentire il termine tossicomania o droga, al di fuori della pratica medica, per individuare il semplice abuso di una sostanza o di un farmaco : ambedue i termini sono spesso usati scambievolmente ed impropriamente. Una commissione di esperti dell'Organizzazione Mondiale della Sanità (OMS) nel 1957 ha definito la tossicomania uno stato di intossicazione periodica o cronica, prodotto dalle ripetute assunzioni di una sostanza naturale o sintetica. Essa è caratterizzata : dall'irresistibile desiderio o dalla necessità di continuare ad assumere la sostanza e a procurarsela con ogni mezzo ; dalla tendenza ad aumentare la dose ; dalla dipendenza psicologica e, di solito, fisica agli effetti della sostanza, effetti dannosi tanto all'individuo quanto alla società.

L'abitudine invece ad una sostanza è una condizione che deriva dall'ripetuta assunzione di questa, con caratteristiche che comprendono : un desiderio — ma non la costrizione — a continuare ad assumere la sostanza per il senso di benessere prolungato che essa produce e la scarsa tendenza ad aumentare la dose ; una dipendenza psichica — ma non fisica — all'effetto della sostanza, effetto dannoso soprattutto all'individuo. Si sono molte sostanze che danno abitudine ed alle quali molti soccombono in varia misura, come ad esempio il caffè, il té e il tabacco ; ma solo quest'ultimo è considerato dannoso in campo medico. Allo scopo di chiarire le difficoltà nella terminologia, il comitato di esperti dell'O.M.S. ha proposto nel 1968 la definizione di farmaco, vale a dire ogni sostanza che, introdotta in un'organismo vivente può modificare una o più funzioni. Ne consegue che la farmaco-dipendenza è uno stato psichico e a volte fisico di intossicazione, caratterizzato sia dalla tendenza a continuare ad assumere una sostanza e a procurarsela, ma anche dal mantenimento di una serie di interessi e di legami con la realtà degli altri.

L'Alcoolismo è secondo gli studiosi del problema « qualunque uso di alcoolici che porti un qualunque danno all'individuo o alla società ». Una definizione del genere include la farmaco-dipendenza e la tossicomania, cioè il danno a livello individuale o sociale. Il carattere essenziale della condotta alcoolica è detto — più che dalla quantità di alcool introdotto — dalla irriducibilità dell'impulso a bere e dall'indifferenza verso le conseguenze dell'abitudine ; bisogna perciò distinguere l'individuo dipendente dall'alcool, da quello che può astenersene nel momento in cui

l'abitudine comincia ad essergli pericolosa. I bevitori si possono raggruppare in tre categorie : gli abituali o non, la cui consuetudine non provoca danni e possono smettere di bere quando si riveli utile o necessario ; i farmaco-dipendenti che non sanno rinunciare all'abitudine neanche quando il danno su di loro diventa evidente ; i tossicomani la cui vita emotiva finisce per chiudersi intorno all'abitudine e si staccano progressivamente da ogni altro tipo di interesse o di iniziativa. Dotato di un'azione tossica per gran parte degli organi vitali dell'individuo, l'alcool determina gravi danni, spesso irreparabili al fegato e al cervello. Sono fin troppo note le ripercussioni drammatiche determinate dall'alcoolismo dei genitori sulla salute fisica e mentale dei figli. Diffusissimo in un grande numero di paesi europei e non europei, l'alcoolismo costituisce l'unica tossicomania di sicuro rilievo sociale nel nostro paese. In termini di farmaco-dipendenza o tossicomania, l'alcoolismo prevalentemente i ceti sociali meno abbienti. Studiosi che si sono occupati della diffusione dell'alcoolismo tra gli immigrati dai paesi del sud nel triangolo industriale - Torino, Milano e Genova - giungono a conclusioni molto amare : « Lo squilibrio economico determina lo spostamento di masse da una zona all'altra ; lo squilibrio psichico che ne consegue puo favorire la ricerca di un'evasione che non possiamo curare solo in termini medici ma dobbiamo curare anche in termini economici e sociali. L'impegno da assumere è la ricerca dei motivi che portano l'uomo, il singolo, l'isolato all'evasione etilica, cercando di valorizzare e non di annichilire colui che spesso non ha scelto, ma è stato costretto all'emigrazione... ». Lo scarso interesse che si attribuisce in genere ai problemi della diffusione dell'alcoolismo rende piuttosto rari o incompleti i dati relativi al problema, fra i giovani e i giovanissimi. Tuttavia il fenomeno è più diffuso di quanto si credea.

La Tossicomania determinata dall'uso di hashish, marijuana e oppio è la più nota di tutte. Considerate droghe leggere o morbide l'hashish e la marijuana hanno un consumo diffuso tra i giovani. L'hashish più frequente tra i giovani europei, viene dal Libano, dalla Turchia, dall'Afganistan ; la marijuana, estratta come l'hashish dai fiori della canapa indiana, è più diffusa tra i giovani americani. Poiché dall'immediato dopoguerra ad oggi è aumentato il numero dei consumatori della droga, sono aumentati anche gli studi e le ricerche di tipo farmacologico e sociale sulla sostanza. Dal punto di vista legale poi in Italia, come in molti altri paesi, l'hashish e la marijuana sono incluse nell'elenco delle sostanze stupefacenti. Fumare hashish o marijuana sporadicamente in situazione di gruppo, costituisce un'esperienza abbastanza comune per i giovani d'oggi, in tutto il mondo occidentale. L'abitudine all'uso di hashish o di marijuana da parte di giovani che in tal modo sembrano stabilizzare la loro personalità e finiscono per attribuire al rito del fumo un posto di rilievo nell'arco della loro giornata, determina farmaco-dipendenza. Riunendosi in gruppo, soprattutto la sera,

questi giovani possono portare avanti per mesi o per anni una vita del tutto normale, comportandosi in modo analogo a quello di bevitori abituali; solo rischiano molto di più di questi ultimi sul piano legale, ma probabilmente meno su quello fisico e psichico. E' infatti raro il passaggio dall'abitudine alla condizione di tossicomania, e solo ipotetici — in termini medici — sono i danni dovuti all'azione tossica dell'hashish.

Ma il vero pericolo consiste nella scalata, nel graduale scivolamento dalle droghe morbide a quelle pesanti o forti come la cocaina e l'oppio e i suoi derivati (morfina, eroina e codeina). Tutte queste sostanze danno assuefazione, provocando danni irreversibili (uno dei più curiosi è la perforazione del setto nasale nei fumatori più accaniti). Staccarsene è difficilissimo, se non a patto di astinenze che possono essere anche letali. Dunque una spirale senza scampo. Stabilire l'entità del fenomeno e la reale diffusione delle tossicomanie in Italia è quanto mai difficile, sia per la scarsità di statistiche attendibili sul consumo, sia per l'assenza di dati sulla diffusione dell'abitudine in generale. *Che cosa si può fare?* Se la pericolosità o meno delle droghe leggere non trova d'accordo gli esperti e i ricercatori, tutti invece concordano sulla profonda ingiustizia della legge italiana sulla droga. La legge infatti pone sullo stesso piano lo spacciatore che importa e vende cocaina (drogna forte) e colui che fuma una sigaretta con mezzo grammo di hashish (drogna leggera). La pena minima per entrambi è di due anni. Esiste poi un decreto del Presidente della Repubblica del 1961, in cui la tossicosi è dichiarata malattia sociale. Allora il tossicomane è un criminale — nel qual caso la legge sarebbe troppo permissiva — oppure un malato? Purtroppo questa ambiguità compromette un grande numero di recuperi. Il giovane drogato infatti teme i centri di disintossicazione che oggi rappresentano l'unica alternativa all'ospedale psichiatrico. Diffusissimi in America e in Inghilterra, in Italia i centri antidroga sono sorti negli ultimi anni soltanto, in concomitanza al dilagare dell'hashish della marijunana. Anche se molto limitati (molti funzionano in condizioni di semiclandestinità) i centri costituiscono l'unico tentativo di terapia antidroga, a livello medico, e sono gestiti da volontari: medici, psichiatri e assistenti sociali. Per quanto attivi questi centri rappresentano quasi sempre gocce nel mare. Servirebbe infatti un'assistenza capillare, con consultori in ogni quartiere. Inoltre, perché i centri antidroga possano essere veramente attivi e funzionanti senza il timore di eventuali controlli di polizia, occorrerebbe una legislazione diversa.

C'è già una nuova proposta di legge da discutere in Parlamento. Anche se non mancano fin da ora le critiche è importante rilevare le modifiche sostanziali dell'attuale proposta rispetto alla legge del 1954. Giuridicamente e moralmente non saranno posti sullo stesso piano gli spacciatori di sostanze stupefacenti e i consumatori. La valutazione e la punizione identiche per due comportamenti così diversi, avvenano costretto i consumatori,

in un certo senso i deboli, al silenzio e all'omertà. Ora, mentre per i trafficanti si prevedono pene fino a diciotto anni di reclusione e a centinaia di milioni di multa, per chi detiene e fa uso di droga sono previste pene fino al massimo di un anno di reclusione e ad un milione di multa. Questo perché il tossicomane sarà considerato un malato e quindi non punibile se accetterà di sottoporsi ad un trattamento di disintossicazione e di riabilitazione nei centri previsti dalla legge. Come già avviene nei paesi più avanzati, sarà fatta anche una distinzione tra i vari tipi di droga. Con una regolamentazione chiara come ci si augura, potrà finire la caccia alle streghe e si eviteranno processi alle intenzioni : fatti ai quali si è abituati da alcuni anni in cui non mancati episodi clamorosi, talvolta drammatici.

Licia SACCHI

Responsable de la Commission des Jeunes

A TRAVERS L'EUROPE ET LE MONDE

BELGIQUE

I. — *Des conseillers laïcs à l'armée*

Une proposition de loi signée de MM. Mangelschols, Gluine, Cools et Brouhon vient d'être déposée sur le bureau de la Chambre des députés visant à la création de conseillers laïcs à l'armée. Ils tiendraient, pour les militaires qui ne professent aucune des religions ayant faculté de désigner des aumôniers (catholique, protestante et juive) le rôle attribué à ces derniers dans le domaine moral. Il faut espérer que le gouvernement accueillera cette mesure avec faveur afin d'être fidèle au principe d'égalité entre tous les citoyens.

Congrès de la Fédération des libres penseurs

Réuni à Bruxelles les 7 et 8 octobre 1972, le Congrès de la Fédération des libres penseurs a souligné l'insupportable charge imposée aux contribuables par l'existence de deux réseaux scolaires concurrents et fait remarquer que de nombreux catholiques n'en voient plus la nécessité. Elle a rappelé que dès 1904 la Fédération internationale des libres penseurs rejetait « le pouvoir abusif de l'autorité en matière religieuse, le privilège en matière politique et le joug du capital en matière économique ».

lement portées au budget ». Si l'on peut tirer un semblant de conclusion à cette étude sommaire, elle est qu'en Belgique l'Eglise est bien soustraite à l'autorité de l'Etat, mais qu'elle est entretenue par lui. Le mot séparation ne convient pas, c'est plutôt une sorte de concubinage (1).

CANADA

Le Québec se laïcise

La puissance de la civilisation est bien supérieure à celle des doctrines. Il y a quelques années, le *Mouvement laïque de langue française* a dû cesser son activité au Québec faute d'intérêt de la population et aussi, il est vrai, ont assuré ses dirigeants en se sabordant, parce que la laïcité se faisait sans grand bruit, mais inéluctablement. Le grand public avait tort de ne pas porter grand intérêt à l'action du M.L.L.F., mais le mouvement signalé par ses animateurs est réel et se poursuit.

C'est ainsi que la presse, naguère maintenue dans les limites d'un sage conformisme, n'hésite pas à présent, à présenter les arguments pour et contre l'avortement. La principale salle de commission de l'Assemblée nationale a perdu son crucifix. C'est un petit détail ; il a son importance surtout si l'on songe au bruit que l'on fit en France au moment de la Séparation pour de semblables décrochages.

ETAS-UNIS D'AMERIQUE

La bataille pour l'aide aux écoles paroissiales agite le Congrès

La perpétuelle querelle sur l'aide aux écoles religieuses, catholiques ou autres, a repris avec fureur au mois d'août dernier, quand le Congrès commença la discussion publique sur ce sujet.

Les huit jours de discussion, du 14 au 18 août et du 5 au 7 septembre, tournèrent autour d'une proposition de loi déposée par le représentant Hugh Carcy, de l'Etat de New York. Elle tendait à accorder un crédit de un milliard de dollars aux écoles privées et paroissiales à raison de 200 dollars par enfant.

Les représentants de l'Administration Nixon, secrétaire d'Etat au budget, secrétaire à la santé et l'éducation et directeur du budget entre autres se déclaraient à 100 % favorables à l'aide aux écoles paroissiales mais firent observer que l'adoption du bill

(1) Il faut faire remarquer que la table par matière de l'ouvrage fondamental : *Les Codes belges* de Jean Servais et E. Mechelynck (Edition de 1965 revue par Jean Bloudieux et Jean Masquelin), Emile Bruylant (Edit. Brunelles) ne comporte pas d'article *séparation* des Eglises et de l'Etat.

II. — *Baptême laïc à Liège*

Mme Marie Fenot et M. Paul Boden ont été respectivement marraine et parrain de Thierry, fils de Charles et de Josette Boden, domiciliés bd Cartonde-Wiart à Liège.

La cérémonie a eu lieu le 16 septembre 1972, à la Populaire, sous l'égide de la Fédération de la Libre-pensée. Le président de la section liégeoise Joseph Arets prononça une allocution et assura que son association garderait trace de la cérémonie.

Une chaîne en or et un médaillon furent remis au « baptisé ».

III. — *Etrange séparation*

Le *Monde* a, au cours du mois de janvier 1973, publié une série d'articles intitulée : *Quatre Eglises d'Europe*. M. Henri Fesquet a traité de la Belgique dans le numéro daté du 4 janvier.

On lit au cours de son étude deux phrases qui se suivent et, pour un esprit simple, se contredisent.

« La Belgique vit sous le régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Toutefois, les évêques, les curés et les vicaires sont payés par le Ministère de la Justice, dont dépend la direction des cultes, et ce sont les provinces ou les communes qui doivent loger l'évêque et le clergé paroissial... ».

En écrivant l'adverbe « toutefois », M. Fesquet a laissé percer un certain étonnement et on le comprend. C'est une curieuse séparation que celle qui confond les bourses ! Et pourtant il y a cent quarante deux ans que cette situation est celle de la Belgique ! Encore que le terme séparation soit absent de la Constitution belge du 7 février 1831, bien que la plupart des Belges croient qu'il y soit. L'article qui paraît l'instituer est l'article 16 ainsi rédigé : « L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi s'il y a lieu ».

Il n'est pas douteux qu'en réunissant dans le même article deux sujets aussi différents que la nomination des ministres des cultes et le mariage civil, les Constituants ont entendu affirmer que le civil et le sacré étaient deux choses différentes qu'il ne fallait pas confondre, mais il n'en demeure pas moins qu'ils ont raculé devant le mot « séparation ».

Ils avaient une bonne raison pour reculer. En réalité, ils n'en voulaient pas. Sans cela ils n'auraient jamais eu l'idée de prendre constitutionnellement l'engagement de l'article 117 : « Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat, les sommes nécessaires pour y faire face sont annuel-

lement portées au budget ». Si l'on peut tirer un semblant de conclusion à cette étude sommaire, elle est qu'en Belgique l'Eglise est bien soustraite à l'autorité de l'Etat, mais qu'elle est entretenue par lui. Le mot séparation ne convient pas, c'est plutôt une sorte de concubinage (1).

CANADA

Le Québec se laïcise

La puissance de la civilisation est bien supérieure à celle des doctrines. Il y a quelques années, le *Mouvement laïque de langue française* a dû cesser son activité au Québec faute d'intérêt de la population et aussi, il est vrai, ont assuré ses dirigeants en se sabordant, parce que la laïcité se faisait sans grand bruit, mais inéluctablement. Le grand public avait tort de ne pas porter grand intérêt à l'action du M.L.L.F., mais le mouvement signalé par ses animateurs est réel et se poursuit.

C'est ainsi que la presse, naguère maintenue dans les limites d'un sage conformisme, n'hésite pas à présent, à présenter les arguments pour et contre l'avortement. La principale salle de commission de l'Assemblée nationale a perdu son crucifix. C'est un petit détail ; il a son importance surtout si l'on songe au bruit que l'on fit en France au moment de la Séparation pour de semblables décrochages.

ETAS-UNIS D'AMERIQUE

La bataille pour l'aide aux écoles paroissiales agite le Congrès

La perpétuelle querelle sur l'aide aux écoles religieuses, catholiques ou autres, a repris avec fureur au mois d'août dernier, quand le Congrès commença la discussion publique sur ce sujet.

Les huit jours de discussion, du 14 au 18 août et du 5 au 7 septembre, tournèrent autour d'une proposition de loi déposée par le représentant Hugh Carcy, de l'Etat de New York. Elle tendait à accorder un crédit de un milliard de dollars aux écoles privées et paroissiales à raison de 200 dollars par enfant.

Les représentants de l'Administration Nixon, secrétaire d'Etat au budget, secrétaire à la santé et l'éducation et directeur du budget entre autres se déclaraient à 100 % favorables à l'aide aux écoles paroissiales mais firent observer que l'adoption du bill

(1) Il faut faire remarquer que la table par matière de l'ouvrage fondamental : *Les Codes belges* de Jean Servais et E. Mechelynck (Edition de 1965 revue par Jean Bloudoux et Jean Masquelin), Emile Bruyland (Edit. Brunelles) ne comporte pas d'article *séparation des Eglises et de l'Etat*.

ferait passer l'aide de 584 millions de dollars à 790 ou 970 millions.

Les défenseurs de la séparation des Eglises et de l'Etat firent remarquer que cette aide n'intéresse qu'une minorité et rappelaient qu'elle pose tout le problème des relations entre les Eglises et l'Etat et qu'elle constitue un avantage particulier pour les églises et les écoles privées.

Ils reçurent l'appui de l'Association universelle unitarienne, du Baptist Joint Committu et du New York Committu for Public Education and Religions Liberty au nom de plus de 60 organisations religieuses et civiques qui déclarèrent que l'aide favorise une ségrégation raciale et sociale et rappelèrent que les citoyens du Michigan ont, en 1970, par une majorité de 57 %, demandé qu'un amendement à la Constitution de l'Etat interdise l'aide aux écoles paroissiales sous quelque forme que ce soit.

La discussion fut fort orageuse. Comme en France on entend invoquer « la liberté de choix des parents » et certains zéloteurs des écoles religieuses allèrent jusqu'à exiger qu'elles soient privilégiées par rapport aux écoles publiques.

On voit par ce bref résumé d'un débat inachevé que, loin d'être étrangère à la mentalité anglo-saxonne, la laïcité a, aux U.S.A., ses adversaires passionnés et d'ardents défenseurs. Mais il est encore bien commode d'affirmer que c'est une conception qui isole les Français dans le Monde. C'est commode mais inexact.

LOUISIANE

Un bon exemple

Comme un grand nombre d'autres écoles confessionnelles, l'Académie Acadia, école supérieure baptiste avec internat, constate une baisse d'effectifs dont la conséquence est naturellement une diminution des recettes. Si la diminution se maintient dans la même proportion le déficit d'exploitation annuel passera de 20 000 à 100 000 dollars.

Les administrateurs de l'Académie ont appelé leurs corréli-gionnaires baptistes à consentir un effort pour que cette splendide école puisse subsister.

Dans leur éloquent plaidoyer, on ne trouve pas la moindre allusion à l'espérance d'une subvention des pouvoirs publics. Cette constatation ne peut pas étonner quand on connaît l'esprit d'indépendance des Baptistes et la traditionnelle position de cette école en faveur de la Séparation des Eglises et de l'Etat.

La revue « *Church and State* » d'octobre 1972, qui donne cette information, souhaite que l'Acadia puisse survivre et conclut en disant : « Sauvé ou perdu, cet établissement a donné un exemple que devraient bien suivre tous les autres dirigeants d'écoles (sous-entendu religieuses) ». *Europe et Laïcité* est du même avis.

FRANCE

Croissance de l'enseignement privé

La grande bataille contre la laïcité a été menée principalement à propos de l'enseignement primaire. Il semble que le combat ait changé d'âme.

Bien que grâce à la loi Debré, la croissance de l'enseignement privé dans son ensemble ait été plus forte en 1971-72 que celle de l'enseignement public, elle n'est pas uniforme. La croissance de l'enseignement du premier degré n'a été qu de 0,8 %, ce qui est insignifiant. Elle a été de 7,3 % contre 6,1 % pour l'enseignement public dans le premier cycle du 2^e degré. C'est un mouvement qui s'amorce et qui souligne l'aspect social de la laïcité. De plus en plus la classe qui se croit supérieure séparera ses enfants de ceux du prolétariat. Leur origine scolaire permettra au moment de l'attribution des emplois une subtile ségrégation. Déjà en 1881, Mgr Freppel avait souligné l'intérêt de classe qui, selon lui, aurait dû grouper autour des écoles privées tous les bienheureux possédants.

GRANDE-BRETAGNE

Les écoles catholiques en Ecosse

L'Ecosse fête cette année le centenaire de la loi de 1872 qui — pose les bases de l'école écossaise moderne. Cette loi a rendu l'éducation obligatoire et a retiré à l'Eglise le contrôle de l'enseignement. Le pays a été divisé en un millier de secteurs dotés chacun d'un conseil d'administration élu. Un département ministériel a reçu le pouvoir d'accorder des subventions et de réglementer les programmes, les examens et la qualification des maîtres. La loi instaurait en outre la liberté en matière d'enseignement religieux.

Ce que la loi de 1872 n'a pas instauré, c'est l'unité du système éducatif — Eglise catholique et Eglise épiscopale préfèrent conserver leurs écoles, quitte à renoncer à des subventions et à des privilèges fiscaux. Le résultat en fut que l'école publique était en fait, par soustraction, presbytérienne.

Cette ségrégation fut consolidée par une loi de 1918 qui instaura l'égalité financière pour toutes les écoles, l'Etat prenant les frais à sa charge. Beaucoup considèrent que la loi de 1918 a abouti à créer un privilège de fait en faveur de l'Eglise catholique.

A l'heure actuelle les écoles catholiques reçoivent un peu plus du cinquième des enfants.

Le débat sur l'intégration de toutes les écoles dans le service public continue.

Les socialistes sont en principe pour l'égalité et l'intégration, mais, comme une grande majorité de Catholiques, votent « socia-

listes », la position du Labour Party est que le problème n'est pas mûr.

Les avènements de l'Irlande du Nord font ressortir la nécessité d'une plus grande tolérance religieuse tout en avisant les clivages religieux dans la population.

Quant à la hiérarchie catholique, sa position est dépourvue de toute ambiguïté. « La nécessité d'une éducation catholique dans des écoles catholiques pour les enfants catholiques n'a jamais été aussi grande » a déclaré récemment le Cardinal Gordon J. Cray. Les arguments habituels sont repris (l'éducation, ce n'est pas seulement des mathématiques mais Dieu et la vie future) et on croit trouver un argument nouveau dans une prétendue dégradation morale de la jeunesse.

L'intégration des écoles catholiques dans le service public n'est pas pour demain.

Analyse établie par M. Jean SIMON
d'un article du *New Humanist*
d'octobre 1972

IRLANDE DU NORD

I. — *Les massacres continuent*

Liste incomplète :

Au cours du week-end des 3 et 4 février 1973, dix personnes ont été tuées, plus de vingt blessées. Dans la semaine du 5 au 11 février, deux églises ont été incendiées après avoir été saccagées, douze meurtres ont été constatés. Au cours de la grève décidée par les organisations protestantes le mercredi 8 février, on a compté plus de 110 fusillades. Le 10 février, une femme et un homme ont été déchiquetés par bombe à Downpatrick (Comté de Down).

II. — *Citation à retenir*

« On ne se connaît pas assez dans les communes et les quartiers pour s'apprécier, d'autant plus que dès la maternelle on est allé dans des écoles différentes selon que l'on appartenait à l'une ou à l'autre des communautés. Mais on se connaît assez pour se haïr et aussi pour se dénoncer (*Le Monde*, 7 février 1973, page 5).

C'est à cette situation que MM. Debré et Pompidou veulent conduire les Français par leurs lois de discrimination scolaire.

III. — *Une opinion autorisée*

« Une des tragédies de l'Irlande du Nord est que les enfants des deux groupes sont élevés séparément. Les catholiques sont aux écoles catholiques et les protestants aux écoles protestantes ;

ainsi les enfants catholiques aussi bien que les enfants protestants sont rarement à même de comprendre qu'ils sont les uns et les autres des êtres vivants.

La plus grande part de responsabilité dans ce système sectaire d'éducation qui engendre l'intolérance incombe à l'Eglise catholique romaine qui a toujours mis l'endoctrinement religieux de ses fidèles au-dessus de la nécessité de réconcilier les deux communautés. Pour ma part, j'ai eu le bonheur de pouvoir fréquenter les protestants directement.

Si nous voulons faire de l'Irlande du Nord un pays où l'on pourra vivre décemment, nous devons d'abord cesser de nous considérer comme catholiques ou protestants ».

Bernadette DELVIN
Membre du Parlement

Cité par « Church and State », n° 9, octobre 1972, 8120 Fenson-Street, Silver Spring Maryland 20 910.

LIBAN

Les inconvénients du confessionnalisme

On sait que le Liban pour 2 400 000 habitants, nombre fourni par le Nouveau Petit Larousse de 1968, compte 17 communautés (loi du 2 avril 1951) presque toutes religieuses : maronite, grecque, catholique, arménienne catholique, latine, grecque-orthodoxe, arménienne, orthodoxe, musulmane sunnite, chiïte, druze, etc... Les athées légalement n'existent pas, aussi doivent-ils s'adresser aux tribunaux religieux lorsqu'un de leurs différents touche au statut de la personne. Les défenseurs du pluralisme institutionnel ne vont jamais au bout de leur doctrine et laissent toujours à l'écart de la loi les membres des petites communautés religieuses et ceux qui ne veulent faire partie d'aucune. Seule la laïcité résoud tous les problèmes, c'est ce qu'affirme avec raison le *Front laïc libanais* animé par M. Sami Chekaïfi. Nous lui souhaitons du succès et attendons avec espoir la création envisagée du *Mariage civil*.

GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

A propos de l'intégration des écoles privées

Prise de position de la Fédération Générale des Instituteurs Luxb.

C'est avec consternation que la Fédération Générale des Instituteurs a pris connaissance de l'intention du ministre de l'Education Nationale d'assimiler les écoles privées aux établissements de l'enseignement public par une nouvelle loi qui aura effets discriminatoires à l'égard de l'école publique.

Si la loi projetée correspond aux objectifs indiqués dans l'annexe III de l'exposé budgétaire sur l'Education Nationale, il

est à craindre qu'elle ne perpétue, en le renforçant, le dualisme dans notre système éducatif au lieu de faire cesser cette malheureuse situation par un réel transfert des écoles privées dans l'enseignement public.

L'évolution de la société rend de plus en plus nécessaire la substitution de la collaboration et de la participation aux clivages sociaux et intellectuels. Dans l'éducation des enfants cette fin est gravement compromise par un dualisme scolaire fondé sur des distinctions d'ordre confessionnel,

- niant la solidarité et l'égalité et aboutissant à la constitution ou au renforcement de castes intellectuelles et sociales,
- engendrant une concurrence malsaine et une rivalité démagogique entre les secteurs étatisé et privé de l'enseignement,
- nuisant au progrès pédagogique reposant sur une répartition harmonieuse sur notre territoire d'établissements publics bien équipés à tous les points de vue,
- entraînant un énorme gaspillage des moyens de financement au moment où des efforts accrus sont nécessaires pour faire face à l'ampleur grandissante des tâches scolaires et aux nombreuses déficiences dont souffre encore l'enseignement public, pièce maîtresse de notre système éducatif.

La F.G.I.L. se déclare favorable à une intégration totale des organismes d'enseignement privé à l'enseignement étatisé qui deviendrait alors, dans l'intérêt de tous nos enfants, un vaste service public unitaire, mais elle proteste d'ores et déjà rigoureusement contre les tentatives d'une soi-disant intégration émanant de milieux hostiles à l'épanouissement de l'école publique dont le but est d'amener l'Etat à payer toutes les dépenses (rémunération du personnel enseignant, mise en place du mobilier et du matériel didactique, réparations, etc.) relatives au fonctionnement des établissements privés d'enseignement sans que ces derniers ne perdent pour autant leur caractère distinctif.

La F.G.I.L. est opposée à une réglementation stipulant que l'Etat supporte les frais d'écoles privées, qui conserveront des privilèges tels que le droit de nommer le personnel, de sélectionner les élèves et d'organiser, en toute autonomie et en exclusivité, le vaste domaine para-scolaire dont l'importance ne cesse de croître.

Une telle loi avantagerait considérablement et unilatéralement l'enseignement privé au détriment de l'école publique et mettrait tôt ou tard en danger le statut de l'enseignant qui est celui de fonctionnaire public.

La F.G.I.L. constate à regret que déjà par le passé, les égards pris pour les écoles privées ont entraîné une passivité manifeste des autorités publiques en face des besoins réels de l'enseignement public.

La F.G.I.L. tient à rappeler au ministre de l'Education Natio-

nale que c'est le devoir fondamental du Gouvernement et des autorités publiques de veiller à titre prioritaire au bon fonctionnement et à l'efficacité de l'enseignement public afin que celui-ci puisse continuer à offrir à tous les enfants, quelle que soit leur appartenance sociale, intellectuelle ou idéologique, et sans discrimination aucune le bénéfice des bienfaits émancipateurs de l'instruction.

NEW ZEALAND

Deux élèves de l'École Supérieure de l'Église du Christ (Christchurch) ont incité 32 de leurs camarades, dans le courant d'octobre 1972, à ne pas assister aux services religieux. Le Conseil d'administration de l'école les a suspendues et a prononcé leur exclusion pour la fin de l'année. Sur l'appel des parents, et rapport de l'Attorney Wilson, la décision a été différée jusqu'à plus ample informé. L'Association rationaliste de Nouvelle-Zélande rappelle à ce sujet que la loi néozélandaise de l'enseignement primaire spécifie qu'il est « sécular », c'est-à-dire laïque, mais qu'un récent amendement permet qu'y soit donné à la demande des parents l'enseignement religieux. Pour l'enseignement secondaire, le Conseil d'administration peut décider de la lecture de la Bible et de la récitation des prières.

L'Association rationaliste rappelle qu'elle n'admet qu'un enseignement comparatif des différentes religions afin de faire comprendre aux jeunes gens qu'il existe bien des manières de croire en Dieu et de leur faire savoir que des hommes nombreux ont abandonné toute croyance. Ce serait la meilleure méthode pour lutter contre le fanatisme. Elle n'a évidemment rien de commun avec les pratiques actuelles et il faut remercier les deux élèves de l'École Supérieure de la Christchurch de s'être opposées à une obligation contraire à la liberté de conscience.

PAYS-BAS

Répartition des élèves entre les écoles primaires au 16 janvier 1969

Ecoles publiques	384 331
Ecoles privées protestantes	395 921
Ecoles privées catholiques	630 208
Ecoles privées ni catholiques ni protestantes	28 371

Répartition du personnel enseignant

Ecoles publiques	12 770
Ecoles privées protestantes	12 928
Ecoles privées catholiques	19 701
Autres écoles privées	1 059

Qu'il soit public ou privé, s'il répond à des conditions de fréquentation (1), l'enseignement est financé par les pouvoirs publics (Etat ou commune).

REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Les Athées ne sont pas admis

On est ségrégationniste ou on ne l'est pas ! Le ministre de l'immigration de la République Sud-Africaine exige de ses concitoyens non seulement la blancheur de la peau, mais également celle de l'âme, aussi a-t-on pu apprendre de M. Piet Koornhoff qu'il n'admettrait jamais une personne se déclarant athée à pénétrer sur le territoire de l'Etat dont il contrôle l'immigration. Il reste cependant œcuménique car il admet tous les croyants. Pour ce qui est de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de son article 18, il s'en moque comme de son premier péché contre l'amour du prochain. Il en a tant commis depuis !

SOUDAN

On sait que le Soudan (capital Khartoum) comprend deux régions bien distinctes au point de vue religieux : le nord-est musulman, le sud-est chrétien ou animiste. Il en résulta des guerres civiles. Elles sont en voie d'apaisement et le général Lagu, ancien chef des insurgés du Sud a récemment déclaré : « Une constitution islamique est hors de question » (*Monde* des 28-29 janvier 1973). On peut ajouter qu'une république christiano-animiste ne l'est pas moins. Alors pourquoi ne pas dire que seule une république laïque peut assurer la paix civile. Evidemment quand on sait ce que devient la République laïque française, on comprend l'hésitation à employer le mot.

TURQUIE

Retour au Moyen Age... ou à Hitler

Le procureur du Tribunal d'Istanbul a ordonné récemment la destruction par le feu « de livres subversifs ». Nous apprendrons peut-être un jour qu'*Europe et Laïcité* dont quelques exemplaires parviennent en Turquie a été saisi et brûlé !

(1) Ecoles maternelles : 30 enfants dans les localités de moins de 50 000 h. 90 dans les localités de plus de 100 000 h. Ecoles élémentaires : 50 et 125 élèves.

A PROPOS DES BAPTÊMES CIVILS

A la suite de divers échos parus dans *Europe et Laïcité* plusieurs amis nous ont demandé de donner des indications plus précises sur les textes révolutionnaires auxquels se sont référés les magistrats municipaux ayant procédé à des baptêmes civils.

Nous nous sommes reportés au recueil des lois et décrets de la période révolutionnaire et nous n'avons hélas, malgré une recherche minutieuse, rien trouvé. Aussi serions-nous reconnaissants à des chercheurs plus heureux de nous communiquer s'ils les connaissent les dates des textes invoqués.

Notre quête n'a toutefois pas été absolument vaine, grâce à l'obligeance des fonctionnaires du ministre de la Justice et des Archives nationales. Suivant leurs conseils, nous avons ainsi trouvé dans l'ouvrage de Jacques Godechot : « *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire* (P.U.F. 1951) cette précision : « C'est à la Fédération de Strasbourg (13 juin 1790) qu'eut lieu le premier « baptême civique ». Deux nouveaux-nés, l'un catholique, l'autre protestant, furent baptisés sur l'autel de la Patrie. Le catholique reçut les prénoms de *Charles, Patrice, Fédéré* ; le protestant fut nommé *Frédéric, Fortuné, Civique*. Ces baptêmes eurent lieu hors de la présence des prêtres, sous les plis du drapeau tricolore et la voûte d'acier des épées de la Garde nationale. On accrocha une cocarde sur la poitrine des jeunes bébés et leurs parrains prononcèrent en leur nom le serment civique (page 235) ».

Alphonse Aulard donne deux autres textes dans son *Recueil des Actes du Comité de Salut public* : une lettre de Charles Delacroix du 24 septembre 1793 et une lettre de Pflieger du 30 janvier 1794 (11 pluviôse an II). La première évoque le baptême « d'un jeune républicain de Chevreuse... dépourvu de son acte de naissance ». « Il nous a exprimé son embarras, écrit Delacroix, et a demandé que Ch. Delacroix, l'un de nous (1) fut son parrain. Il lui a donné sur le champ l'accolade fraternelle en lui disant : « Je te nomme Liberté, Egalité, République Auvrai ». Nous lui en délivrons de diplôme muni du sceau de la République ».

La deuxième lettre, datée de Châlon-sur-Marne déclare que « le lendemain (11 pluviôse an II) il y eut un baptême civique au temple de la Raison. Le nouveau-né reçut le nom chéri des Français, celui de Montagne... ».

Aux précisions insuffisantes, nous ajouterons quelques remarques.

Depuis le 20 septembre 1792, la seule déclaration de naissance légale en France est faite en mairie entre les mains d'un officier d'Etat civil. Tout autre cérémonie, baptême religieux compris,

(1) La lettre est signée de Ch. Delacroix et J.M. Musset, député, ancien prêtre de la Vendée.

est de caractère privé. Rien ne peut donc empêcher des parents de faire prendre par un parrain et une marraine un engagement de fidélité à l'idéal républicain au nom de leur fils ou de leur fille. Rien ne peut empêcher un maire de présider une telle cérémonie que ce soit dans son cabinet ou dans la salle des fêtes de la mairie. Ce qui n'est pas interdit est permis et si un texte interdisait à un maire de se prêter à un baptême civil ou civique, il y a beau temps que M. Debré aurait prié son collègue de l'intérieur de rappeler les maires au respect de la laïcité telle qu'il la comprend.

En attendant plusieurs autres baptêmes civils ont eu lieu.

A Nîmes

Dans le cabinet de M. Jourdan, maire, M. et Mme Roger Volpelière ont placé, le 21 octobre 1972, Stéphane Balagué, né à Paris le 15 août 1972, sous la protection de la Cité et ont promis qu'il serait élevé dans le culte de la Vérité et de la Raison. Ils se sont engagés, si les parents du nouveau-né étaient empêchés, à poursuivre l'éducation de Stéphane « hors de tous préjugés d'ordre social ou philosophique et dans le culte de la raison, de l'honneur, de la fraternité, de l'amour du travail et de l'étroite solidarité des uns envers les autres ».

A Bouillargues

La semaine suivante, devant M. Martinelli, deuxième adjoint au maire de Bouillargues, M. Gérard Denojeau, étudiant à Nîmes et Mlle Josette Viet ont été reconnus comme parrain et marraine de la petite Isabelle Ros, née en juin dernier et dont les parents demeurent à Rodilhau.

Une nombreuse assistance a participé à la cérémonie et entendu l'engagement pris par les parrain et marraine de veiller sur l'enfant si ses parents venaient à disparaître. Un registre a été ouvert et sera à la disposition de tous les parents qui souhaitent, en dehors de toute confession, donner à leur enfants un appui.

MARIAGES RELIGIEUX ET CIVILS

Suite de la page 13 du n° 55

M. Colette, député, auteur de la proposition de loi n° 2374 du 31 mai 1972 a dû être fort mécontent s'il a lu la *Semaine juridique* du 18 octobre 1972. On y a trouvé en effet le dispositif d'un jugement du Tribunal de police de Dunkerque, en date du 9 mars 1972, condamnant Bernard Gometz, abbé de Grand-Fort-Philippe et André Chavanat, vicaire général de l'Evêché de Lille, l'un et l'autre à cinq cents francs d'amende avec sursis comme coauteurs d'une infraction prévue et réprimée par l'article 199 du Code Pénal pour avoir procédé, le 31 octobre 1970 aux cérémonies religieuses du mariage de Jean-Marie Boulant et de

Juliette Muller sans qu'il ait été préalablement justifié d'un acte de mariage reçu par un officier d'état civil.

Il est nécessaire d'ajouter que cette infraction « n'a été commise qu'à l'instigation d'André Chavanat, vicaire général », comme le précise le jugement qui a par ailleurs souligné que « seule la préservation d'intérêts précaires s'opposait (au) mariage civil » de Jean-Marie Boulant et Juliette Muller.

BI-CENTENAIRE DE PAUL-LOUIS COURIER

La Bibliothèque nationale a consacré cet automne une exposition à Paul-Louis Courier, né en 1772. L'extraordinaire polémiste que fut cet helléniste « vigneron » de la Chavounnière, assassiné le 10 avril 1825 dans des circonstances encore mal élucidées, attira l'attention sur lui par la *Pétition aux deux Chambres*, inspirée par un petit fait divers : un paysan de son village coupable de n'avoir pas salué un prêtre avait été incarcéré. L'article 6 de la Charte faisait en effet de la religion catholique la religion de l'Etat et tout manquement à ses prêtres était puni.

A propos de cette poursuite, il est bon de rappeler que, malgré la disparition de la Charte, David Hersicle de Hallstradt (Haut-Rhin), fut condamné le 29 octobre 1958 par le Tribunal de Colmar pour outrages à la religion catholique. Il avait fait enlever de la façade d'une maison récemment acquise par lui, une statuette de la Vierge Marie. La Cour d'appel de Colmar infirma la sentence le 7 décembre 1858. Neuf ans après, dans les Etats Pontificaux, en 1867, Gracomo Calzalari, laboureur, 60 ans, Jarolo Cazini, 28 ans, ont été condamnés à la détention à vie pour avoir appartenu à la Franc-Maçonnerie ; sous la même inculpation, Francisco Christiani, maçon, 28 ans et Pauti Menucci, garçon de ferme, 19 ans, ont été condamnés respectivement à 20 et 10 ans de travaux forcés.

DOCUMENTATION

Notre fidèle amie, Anna Camel, de Saint-Girons, dont le mari député de l'Ariège est disparu tragiquement durant l'occupation, nous a adressé la copie d'une lettre qu'elle a adressée au journal *l'Unité*. Nous en extrayons des citations dont l'importance et l'actualité n'ont pas été soulignées.

« Après le vote de la loi Barangé, le Cardinal Boques déclarait à la séance des Facultés catholiques d'Angers :

« ... *Allons-nous emboucher la trompette et chanter bruyamment victoire ? Ce serait dangereux, car le problème scolaire n'est pas pour autant résolu et, si nous avons le droit d'espérer*

quelques autres satisfactions, il reste encore un long chemin à parcourir avant de voir disparaître dans ce domaine les inégalités flagrantes... Au surplus, des manœuvres inopportunes n'aboutiraient-elles pas à fausser le jeu en fournissant des armes à l'adversaire ? Toute entreprise de quelque envergure requiert des temps de repos, et toute armée en campagne sent le besoin de « souffler » afin d'atteindre les objectifs fixés. Il appartient aux chefs qualifiés de tout régler afin de ne compromettre ni la tactique ni la stratégie ». Cité par l'Ecole libératrice du 19 décembre 1952.

Et M. P.-H. Simon (1) justifiait ainsi l'attitude de l'Eglise :
« ... Nous (catholiques), nous défendons les droits imprescriptibles d'une institution divine : toute licence d'opinion contre notre credo, nous devons la proclamer une liberté de l'erreur »...
« La logique de notre foi semble exiger que, pour le bien des âmes, nous restreignons, quand nous le pouvons, le droit des esprits ». Cité par le « Populaire » en 1939.

La doctrine de Jean XXIII

« L'Eglise affirme aujourd'hui comme par le passé son droit d'avoir des écoles où des enseignants animés de solides convictions inculquent aux esprits une conception chrétienne de la vie et où tout l'enseignement soit donné à la lumière de la foi ».

Jean XXIII, message adressé aux membres de l'Office international de l'Enseignement réunis en Congrès à Utrecht (31 décembre 1960).

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler les termes du Concordat passé entre le Vatican et la Lithuanie le 10 décembre 1927. Ce n'est plus qu'un document historique, il a toutefois le mérite de montrer que les prétentions du Vatican n'ont pas varié entre 1927 et 1953 (date du Concordat espagnol).

Art. 4. — Les autorités civiles prêteront leur appui à l'exécution des décisions et des décrets ecclésiastiques, au cas de destitution d'un ecclésiastique ou de sa privation d'un bénéfice ecclésiastique, au cas de défense du port de l'habit ecclésiastique, au cas de perception des taxes destinées à des buts ecclésiastiques et permises par les lois de l'Etat.

Art. 5. — Les ecclésiastiques ayant reçu les ordres, les religieux ayant prononcé leurs vœux, les élèves aux séminaires et les novices dans les noviciats, s'ils persévèrent dans leur état ecclésiastique ou religieux seront exempts du service militaire, même dans le cas de guerre et le levée en masse.

Art. 13. — Dans toutes les écoles publiques ou subventionnées

(1) Depuis académicien.

par l'Etat, l'enseignement religieux est obligatoire (*aucune dispense n'est prévue*). L'autorité religieuse compétente en établira le programme et choisira les textes. **La nomination des enseignants** et la **surveillance** de l'enseignement religieux en ce qui concerne son contenu et la **morale des enseignants** s'effectuera conformément au droit canon.

Art. 14. — Le clergé en Lithuanie est autorisé à tenir des registres de naissance et de baptême, de mariage et de décès qui, conformément à la Constitution du pays, font foi même dans le for civil.

Art. 15. — Les mariages célébrés en conformité du code canonique obtiennent par là-même les effets civils.

... Art. 20. — ... Dans le cas d'arrestation ou d'emprisonnement des personnes susmentionnées (*il s'agit des ecclésiastiques catholiques*), les autorités civiles procéderont, avec les égards dus à leur état et à leur rang hiérarchique. Les ecclésiastiques et religieux seront détenus et subiront les peines de réclusion dans des locaux séparés des locaux destinés aux laïques, à moins d'avoir été privés par l'Ordinaire compétent de leur dignité d'ecclésiastique.

*Extrait du rapport du citoyen Honoré Muraire, député du Var
à l'Assemblée législative, sur la sécularisation
des actes de l'Etat civil
(Loi du 20 septembre 1792)*

« Le citoyen naît et meurt à la patrie, indépendamment de toute religion et de toute croyance ; c'est donc dans les fastes de la patrie que doivent être inscrites sa première, sa dernière époque, et cette époque si intéressante ou, reconnaissant que ses devoirs envers la société ne se bornent pas à un dévouement personnel, il vient contracter l'engagement de se reproduire... Que l'état civil des citoyens soit constaté sans l'entremise des prêtres. Le gouvernement n'a plus que ce fil à rompre pour reprendre toute son indépendance... »

Affaire G... (Bas-Rhin 1953)

Dans une lettre de l'Inspecteur d'Académie du Bas-Rhin adressée à M. G..., instituteur public, en date du 27 novembre 1953, on pouvait lire :

« ...M. le Directeur diocésain de l'Enseignement et de l'Education chrétienne me fait connaître que vous êtes sorti de l'Eglise catholique et que vous ne pourrez plus être considéré comme appartenant à la religion catholique, en application des canons 1 325 et 2 314 du Code de droit canonique.

Il ajoute que Mgr l'Evêque lui a demandé de porter ce

fait à ma connaissance puisque, normalement vous ne devriez plus être affecté à une école confessionnelle catholique... »

M. l'Inspecteur d'Académie a, en conséquence, déplacé d'office M. G.

Il est bon de se rappeler que le déplacement d'office ne peut être appliqué que par mesure disciplinaire ou par *nécessité de service* : curieuse nécessité résultant du Code canonique !

Heureuse Alsace

Le sous-préfet de Wessembourg refuse l'introduction d'une école interconfessionnelle à Lampertoloch *malgré le vœu* du Conseil municipal « en raison de la réponse négative des autorités catholiques ».

15 nov. 1962

DANS LA PRESSE

A partir du 3 janvier 1973, le journal *Le Monde* a publié quatre études concernant les églises catholiques d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne et d'Italie. Leurs auteurs, MM. Henri Fesquet, Robert Solé et Nobécourt sont des journalistes de talent qui ne se permettraient pas de faire perdre le temps de leurs lecteurs par d'insipides banalités. Ils ont écrit des articles sérieux et bien documentés et M. Fesquet, en particulier, a bien mis en valeur deux faits : si entre 1967 et 1969 le nombre de citoyens se refusant à verser l'impôt de l'Eglise a presque doublé (36 740 contre 21 625) (1), cet impôt a cru de 380 % entre 1952 et 1967, alors que l'augmentation des salaires durant la même période n'a été que de 150 %. Si les échelles sont mobiles, les mouvements se différencient. Toutefois, M. Fesquet a négligé de rappeler le Concordat entre la Basse-Saxe et le Vatican du 26 février 1965. Le Gouvernement de Basse-Saxe à cette occasion a fait un énorme pas en arrière dans le domaine scolaire : alors qu'en 1954 il avait transformé en école interconfessionnelle toutes les écoles communales à classe unique, il a admis la retransformation en école catholique toutes les écoles communales dont 80 % des élèves sont catholiques. Les autres s'accrochent comme ils peuvent de la confessionnalité. M. Fesquet, dont le libéralisme est hors de question, aurait dû souligner cet accès

(1) Il faut remarquer toutefois que c'est le nombre annuel de renoncements qui approchent en totalité de million, 4 % des contribuables en 1965.

malencontreux du cléralisme catholique et la faiblesse critique d'un gouvernement social démocrate. Nous faisons allusion autre part à son article sur la Belgique.

Nous avons trop souvent parlé des Concordats italiens et espagnols pour les évoquer à nouveau à propos des articles de MM. Nobecourt et Solé. Ce dernier, tout particulièrement, a fort bien analysé le Concordat de 1953 et en a donné les dispositions les plus effarantes : prison spéciale pour les membres du clergé condamné, compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques pour les causes matrimoniales, enseignement religieux obligatoire dans tous les établissements scolaires y compris l'Université, mais le paragraphe qui lui est consacré risque de ne pas attirer suffisamment l'attention d'un lecteur « en diagonale ». M. Solé n'y est pour rien. C'est à nous d'insister. Nous n'y manquons pas. Plusieurs fois nous avons cité des correspondances de lecteurs. Elles sont parfois d'un grand intérêt, même si la passion politique transpire. Dans *Le Monde* des 14-15 janvier 1973, on a pu lire sous les signatures de M. Maxim Ghilau et Louis Marton, ces informations : « Le gouvernement socialiste de Mme Meir sacrifie la laïcité... le mariage est du ressort du rabbinat. Les enfants issus de mariages mixtes ou de mères dont la conversion n'a pas été faite par un rabbin sont officiellement qualifiés de « batards ». Les députés travaillistes avec leurs collègues « socialistes » du MAPAM ont récemment rejeté un projet de loi visant à laïciser l'état civil ». Nous aimerions qu'un lecteur bien informé nous écrive pour confirmer ou infirmer ce qu'ont écrit MM. Ghilau et Marton.

A plusieurs reprises, nous avons souligné l'illogisme du *Figaro* qui défend fort bien les positions laïques lorsque la France n'est pas en cause tout en s'affirmant favorable à la loi Debré, qui nie la nécessaire laïcité des services publics. Cet illogisme s'est encore manifesté à l'occasion d'un procès criminel. La Cour d'assises des Pyrénées-Orientales a eu à jugé Juan Lopez et Josette Aguilar, accusés de tentative de meurtre contre l'épouse du premier. Rendant compte de la première audience, M. Jacques Buob a terminé ainsi son « papier ». La loi espagnole est aussi faite qu'il faille encore aller en Cour de Rome pour mettre fin à un mariage. Si cette loi avait été plus libérale, les jurés des Pyrénées-Orientales n'auraient peut-être pas eu à se déranger... » Ne taquinons pas M. Buob sur son expression : « Si cette loi avait été plus libérale « encore qu'on conçoit mal qu'une loi qui n'existe pas — le divorce n'est prévu en aucun cas en Espagne — puisse être plus libérale et bornons-nous à constater que le *Figaro* préfère le divorce au crime. Alors qu'attend-il pour attaquer les fanatiques qui, inspirés par la hiérarchie catholique, font tout en Italie pour le triomphe du référendum abrogatif qui rendrait à nouveau fatals les « divorces à l'italienne » qui ont été le sujet d'un film tragiquement burlesque ? S'il attend l'autorisation de MM. Debré et Pompidou, le divorce sera supprimé outremer avant qu'il ne l'obtienne ».

LES LIVRES

Un tome de l'*Œuvre* (1) de Léon Blum vient de paraître. Il contient de nombreux discours prononcés par lui et de plus nombreux articles publiés dans *l'Humanité* ou le *Populaire*, entre 1914 et 1928, surtout à partir de 1919, date de l'élection de Léon Blum comme député de Paris. 1919-1924, c'est l'époque du Bloc National, c'est l'époque de la première offensive de la droite cléricale contre la laïcité de l'Etat. Elle remporta d'importants succès que le Cartel ne put pas effacer, en particulier le rétablissement de l'ambassade au Vatican. Les socialistes furent alors les plus ardents défenseurs de la laïcité de l'Etat et des institutions publiques de toutes les institutions publiques. Relisons quelques passages de Léon Blum. Dans *l'Humanité*, du 9 juillet 1920, il termine son article par deux souhaits : « Qu'on nous délivre du scandale d'un Millerand dissolvant la C.G.T. ou d'un Steeg envoyant une ambassade auprès du Saint-Siège ». Il considérait ce sujet comme d'une grande importance car il revient sur lui trois jours plus tard : « L'anti-cléricisme n'a jamais fait partie intégrante du programme du Parti républicain ni, à plus forte raison, du Parti socialiste. Mais, tout au long de notre récente histoire, les agressions et les entreprises du cléricisme ont obligé, bon gré, mal gré, républicains et socialistes à des mesures inévitables de défense et de préservation... Ils ont dû refouler l'offensive que l'éternelle théocratie de Rome, *profitant des circonstances* — c'est nous qui soulignons, car en 1959, on a aussi profité des circonstances — confuses et propices, avait dirigé contre l'Etat laïque ». Et le 15 juillet, il écrit encore : « La défense laïque, c'est la défense républicaine ». Il va plus loin puisqu'il pose cette question, et pour lui, la poser c'était la résoudre : « L'instauration du socialisme est-elle possible dans une nation qui resterait pénétrée d'esprit catholique ? » Il ajoute bien : « Voilà des problèmes trop graves, trop difficiles, pour que je prétende les trancher, ni presque les poser dans ces quelques phrases », mais atténué cette prudence en affirmant : « Ils touchent pourtant au plus profond de notre philosophie doctrinale ». On ne saurait nier que l'Eglise ait changé depuis 1920, elle ne condamne plus le socialisme, encore moins la démocratie, mais elle s'est encore — en 1936, en Espagne, en 1947, en Italie, en 1959, en France — associée à la réaction politique et a pris part à la curée. Son hostilité à la laïcité est moins éloquente, mais tout aussi réelle. La preuve ? Malgré les centaines de morts en Irlande, on n'y envisage pas encore la laïcité des écoles.

(1) L'Œuvre de Léon Blum, 1914-1928, Albin Michel édit.

Après la scission de Tours, Léon Blum devient directeur du *Populaire*. Le 21 juin 1922, à propos d'un débat parlementaire sur l'enseignement, il rappelle que « l'Etat, dans une constitution républicaine, étant nécessairement laïque, l'école doit être laïque par cela même, comme tous les autres organes de l'Etat, comme la magistrature, comme l'administration, comme l'armée. Quand on touche à la laïcité de l'école, c'est la laïcité de l'Etat lui-même que l'on met en cause ». Nous sommes fidèles à cette doctrine. Nous ne pouvons pas croire que des républicains puissent ne pas avoir la même fermeté.

Un autre personnage fut, lui aussi, élu pour la première fois à la Chambre des députés, le 16 novembre 1919. Il s'appelait Xavier Vallat et était royaliste. Constamment réélu jusqu'en 1940, il fut une des figures marquantes de l'extrême-droite et comblé comme son ami Maurras par la « divine surprise », il s'empressa de se mettre à la disposition de Pétain qui en fit un des ministres d'un des gouvernements de Vichy. Il a récemment publié deux volumes de souvenirs et ne pouvait manquer d'évoquer le démantèlement de la laïcité à laquelle il avait voué une haine féroce. Il intitule le chapitre qu'il lui consacre : « La paix scolaire par la justice » et il fait une analyse un peu sommaire de la loi hollandaise actuellement en vigueur et dont nous avons eu, à plusieurs reprises, l'occasion de montrer qu'elle n'était juste qu'en façade et sacrifiait délibérément les petites communautés religieuses et les agnostiques dispersés dans les petites localités. Il attire justement l'attention sur le décret du 16 mars 1921, pris en application de l'article 36 de la loi sur l'enseignement technique dite Loi Astier, décret pris par M. Léon Bérard et qui est en effet une grave atteinte au principe de la laïcité des institutions publiques. Il insiste plus longuement sur les manœuvres conduites dès août 1940 — il faut retenir la date, car ces Messieurs n'ont pas perdu de temps pour mettre à profit les malheurs de la Nation — par MM. le bâtonnier Rivet, le député François Valentin, le jésuite R.P. Goudard pour obtenir du nouveau ministre de l'Education nationale, Ripert, la reconnaissance de l'enseignement catholique comme égal à l'enseignement public. A leur grande déception, Ripert n'osa pas aller jusque là et se borna à distribuer des subventions que certains chefs d'établissements privés, il faut le reconnaître, reçurent avec un embarras qu'ils ne cherchaient pas à dissimuler. La libération entraîna la suppression de ces faveurs dues à la défaite, mais pas pour longtemps, puisque dès 1951, la Loi Barangé les rétablissait sous une autre forme. Xavier Vallat n'en fut guère satisfait. La loi Debré ne le satisfait guère plus : il la qualifie de « cote très mal taillée ». Cela ne doit guère réjouir son auteur qui aura ainsi reçu le juste salaire d'un acte qu'il eut dû être le

(2) Xavier Vallat : Le grain de sable de Cromwell, pas de nom d'éditeur. Imprimé par Lieuchart et Cie à Aubenas.

dernier à faire. X. Vallat assure même que cette loi Debré — il n'oublie pas à cette occasion de rappeler que ce politicien est le « petit-fils du grand rabbin de Neuilly, devenu bon paroissien de Saint-Honoré d'Eylan, retrouvant ainsi sa plume d'antisémite chevronné — que cette loi « saluée en 1959 par tant de catholiques naïfs comme une loi bienfaisante, signerait l'acte de décès d'une école libre dont les persécutions de l'ère combiste n'avaient pu venir à bout ».

Heureusement, Georges Pompidou vient ! Il faut reproduire intégralement deux paragraphes de la conclusion de X. Vallat.

« Et il aura fallu un acte d'autorité du Président de la République pour qu'un texte législatif vienne supprimer la menace de cette épée de Damoclès suspendue à un fil, en décidant que les contrats simples seraient soustraits désormais à une échéance et, pour employer un affreux néologisme créé à cette occasion, seraient pérennisés.

« Comme je ne suis pas de ceux qui ont aidé Georges Pompidou à s'installer à l'Elysée, je n'en suis que plus à mon aise pour saluer avec gratitude en ce fils d'instituteur public un bon serviteur de la liberté d'enseignement ». Fermez le ban. Ce dernier membre de phrase doit être retenu pour être gravé en lettres — de quoi au juste ? — sur le piédestal d'une future statue.

LA VIE DU CAEDEL

REUNIONS

Le président Pierre Lamarque donnait une conférence publique le 16 janvier, à Toulon et le 17, à Draguignan.

Devant des salles attentives, il a justifié l'action du CAEDEL. De nombreuses adhésions ont été enregistrées à la grande satisfaction du responsable départemental notre ami Arnaud, membre du bureau national.

MARSEILLE.

Le déjeuner débat organisé le 28 janvier sous l'égide du Caedel a obtenu un plein succès. De nombreux jeunes avaient répondu à l'invitation de nos amis Rava et Taitz. Ils ont notamment entendu les allocutions de nos amis Duson, Franck Baldino et Michel Taitz. Félicitations aux Marseillais.

A NOS AMIS

Ce numéro d'Europe et Laïcité contient, comme le précédent, une formule de C.C.P. Elle a pour but d'inciter ceux qui ne sont pas en règle avec le trésor à s'acquitter dès réception, de leur cotisation. Nous connaissons leur attachement à l'idéal laïque et leur faisons confiance pour nous apporter leur concours indispensable au développement de notre action.

Nous disons bien **INDISPENSABLE** car, sans l'aide matérielle constante de nos amis (nous ne vivons que de leurs cotisations), il nous serait impossible de continuer à diffuser aussi largement Europe et Laïcité à travers l'Europe et le Monde entier.

Il faut que chacun de vous soit bien pénétré de cette vérité et fasse l'effort de nous adresser, selon leurs moyens les 5 F, 10 F ou 20 F montant des cotisations annuelles.

Grâce à la compréhension d'un très grand nombre et nous les en remercions vivement, notre trésorier national a enregistré en 1972 un montant de cotisations encore jamais atteint. Dans l'immédiat, nous pouvons donc assurer un « régime de croisière ». Mais nous songeons à l'avenir et c'est là raison pour laquelle nous nous permettons d'insister auprès de nos amis en leur demandant d'intensifier leur effort, de faire connaître autour d'eux le CAEDEL, de diffuser Europe et Laïcité, de susciter de nouvelles adhésions.

A nos animateurs : responsables locaux, correspondants ou présidents de sociétés, grâce à qui nous avons pu démarrer, subsister et nous développer, nous allons adresser prochainement une lettre qui sera un appel à une plus grande action en faveur du CAEDEL. Nous leur demandons de lui réserver le meilleur accueil et les remercions à l'avance de l'aide efficace qu'ils ne manqueront pas de nous apporter.

Selon une formule bien connue : l'heure du repos n'est pas arrivée...

Le trésorier national,
Louis GAMBRO

Le secrétaire général,
Ernest DENIS